

Rabat, le 8 juin 2001

CIRCULAIRE N° 07/01

RELATIVE AUX REGLES DE BONNE CONDUITE APPLICABLES AUX SOCIETES DE BOURSE

Aux termes de l'article premier du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le CDVM s'assure de la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et veille au bon fonctionnement du marché financier.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du CDVM n° 03/96 relative aux règles déontologiques applicables aux sociétés de bourse. Elle expose les principes déontologiques que doivent respecter les sociétés de bourse et définit les règles déontologiques applicables aux opérations du personnel et des dirigeants.

A ce titre, toute société de bourse est tenue d'établir un code déontologique destiné aussi bien aux membres de son personnel qu'à ses dirigeants.

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par dirigeants : les directeurs généraux, les gérants, les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance des sociétés de bourse.

Section I Principes déontologiques

Article premier : L'intérêt exclusif des clients

La société de bourse doit agir dans l'intérêt exclusif de ses clients et ce, avec diligence, loyauté, neutralité, impartialité et discrétion.

Article 2 : La diligence en matière d'exécution des ordres des clients

La société de bourse doit servir au mieux les intérêts de ses clients en tenant compte des règles d'exécution suivantes :

- meilleure exécution possible ;
- rapidité d'exécution ;
- respect des termes des ordres transmis.

Article 3 : Le respect de l'intégrité du marché

En vue de préserver l'intégrité du marché, la société de bourse doit s'abstenir de :

- abuser de situations privilégiées ;
- procéder à des manipulations de cours ;
- diffuser dans le public des informations fausses ou trompeuses ;
- acheter ou vendre des valeurs sur la base d'informations confidentielles ou privilégiées.

Section II : Règles déontologiques applicables aux membres du personnel et aux dirigeants des sociétés de bourse

Article 4 : Conditions générales d'exécution des opérations de bourse

- 4.1 Les dirigeants ainsi que les membres du personnel de la société ne peuvent effectuer pour leur propre compte des opérations de bourse dans des conditions privilégiées par rapport à celles dont bénéficie l'ensemble de la clientèle de la société, à l'exception des conditions de tarification.
- 4.2 Le cheminement des ordres émis par ces personnes ainsi que leur exécution doivent suivre des procédures identiques à celles qui s'appliquent à l'ensemble de la clientèle de la société, tant au niveau de la transmission que de l'exécution.

Article 5 : Initiation des ordres pendant la séance de bourse

Les dirigeants ainsi que les membres du personnel de la société ne doivent pas initier des ordres de bourse pendant la séance de bourse.

Article 6 : Gestion de portefeuille pour compte de tiers

Les dirigeants ainsi que les membres du personnel de la société ne peuvent gérer à titre personnel le portefeuille d'un tiers qu'à condition de :

- obtenir l'accord préalable du contrôleur interne ;
- s'engager par écrit à ce que les opérations réalisées pour le compte de ces personnes soient effectuées dans les mêmes conditions que celles qui leur sont applicables.

Article 7 : Opérations avec les clients

Les dirigeants ainsi que les membres du personnel de la société ne peuvent se porter contrepartie d'un ordre d'un client dont elle assure la gestion de portefeuille qu'à condition d'avoir l'accord préalable dudit client ainsi que celui du contrôleur interne.

Tout ordre répondu en contrepartie par les dirigeants ainsi que par les membres du personnel de la société est porté à la connaissance du client par une mention spéciale sur l'avis de confirmation « *prénom et nom de la personne (dirigeant ou membre du personnel) a agi en contrepartie* ».

Article 8 : Obligations d'abstention et de discrétion

En raison de la nature de leurs fonctions, les dirigeants ainsi que les membres du personnel de la société peuvent avoir connaissance d'informations confidentielles ou privilégiées sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière. Quelle que soit la provenance de cette information, ces personnes ne doivent pas l'utiliser pour leur propre compte (obligation d'abstention) ou pour le compte d'un tiers (obligation de discrétion).

Article 9 : Ordres portant sur une valeur dont une recommandation est en cours de diffusion par la société de bourse

Les dirigeants ainsi que les membres du personnel de la société ne peuvent effectuer pour leur propre compte des opérations portant sur des valeurs mobilières sur lesquelles une recommandation est en cours de diffusion par ladite société et ce, au moins 48 heures après sa diffusion.

Article 10 : Ordres portant sur des titres faisant l'objet d'opérations financières

Les dirigeants ainsi que les membres du personnel de la société de bourse ne peuvent acheter, souscrire ou vendre, directement ou par l'entremise ou au nom d'autres personnes, des titres d'un émetteur pour lequel la société a été chargée d'une opération d'appel public à l'épargne, de fusion, d'absorption ou toute autre opération susceptible d'avoir un effet sur le cours de bourse des titres en question.

Cette interdiction devrait être effective à partir du moment où ce fait est connu du dirigeant ou du membre du personnel considéré jusqu'au moment où toute l'information relative à ce fait est rendue publique.

Article 11 : Réalisation d'opérations de bourse par l'intermédiaire d'une autre société de bourse ou d'un collecteur d'ordres

- 11.1 Les dirigeants ainsi que les membres du personnel de la société ne peuvent réaliser des opérations de bourse pour leur propre compte par l'entremise d'une autre société de bourse ou d'un collecteur d'ordres.
- 11.2 Dans le cas où une personne fait partie du directoire, du conseil de surveillance ou du conseil d'administration de deux sociétés de bourse ou plus, elle doit réaliser l'ensemble des opérations de bourse pour son propre compte par l'entremise d'une seule et même société qu'elle aura choisie parmi celles dont elle fait partie.
- 11.3 Les personnes visées ci-dessus sont tenues de signer une convention d'intermédiation avec la société de bourse à laquelle elles appartiennent ou avec celle qu'elles auront choisie.
- 11.4 Les dirigeants ainsi que les membres du personnel de la société peuvent, dans le cadre d'une opération financière, acquérir ou souscrire des titres auprès d'une autre société de bourse lorsque leur société n'est pas membre du syndicat de placement. La souscription ou l'acquisition doivent être déclarées à la société à laquelle ils appartiennent dès réception de l'avis de confirmation.

Article 12 : Domiciliation des comptes titres

Les dirigeants ainsi que les membres du personnel de la société sont tenus d'informer le contrôleur interne de la société de la domiciliation de leur(s) compte(s) titres.

Article 13 : Avantages et cadeaux

Les dirigeants ainsi que les membres du personnel de la société ne peuvent solliciter ou accepter, pour eux ou pour une autre personne, un avantage qui leur serait conféré à raison de leurs fonctions.

En particulier, il leur est interdit de recevoir de la part de clients ou prospects, investisseurs ou émetteurs des cadeaux autres que ceux d'usage de peu de valeur.

Article 14 : Secret professionnel

Les dirigeants ainsi que les membres du personnel de la société sont tenus de respecter le secret absolu sur toutes les opérations financières, commerciales ou administratives faites par la société, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, même après cessation de leur activité.

Article 15 : Obligation de discrétion

Les dirigeants ainsi que les membres du personnel de la société sont tenus à une obligation de discrétion au sein même de la société.

Article 16 : Déclaration des dirigeants et des membres du personnel

Les dirigeants ainsi que les membres du personnel de la société doivent déclarer au contrôleur interne l'identité des clients avec lesquels ils ont un lien familial. Par lien familial, on entend les parents et alliés jusqu'au 2^{ème} degré.

Article 17 : Respect des règles de bonne conduite

Les dirigeants ainsi que les membres du personnel de la société sont tenus de respecter les règles de bonne conduite qui leur sont applicables. A cet effet, ces personnes doivent signer le code déontologique visé à l'article 20 ci-dessous.

Article 18 : Contrôle des opérations

- 18.1 Les opérations des dirigeants et du personnel de la société font l'objet d'un contrôle permanent du contrôleur interne.
- 18.2 Les personnes susvisées sont tenues, sur demande du contrôleur interne, de fournir tout justificatif de leurs opérations sur valeurs mobilières.

Section III : Code déontologique

Article 19 : Elaboration d'un code déontologique

La société est tenue d'établir un code déontologique destiné à ses dirigeants ainsi qu'aux membres de son personnel.

Article 20 : Contenu du code déontologique

Le code déontologique doit contenir au minimum les règles contenues dans les articles 4 à 18 ci-dessus.

Article 21 : Transmission du code déontologique au CDVM

La société doit adresser au CDVM une copie du code déontologique au plus tard huit (8) jours calendaires à compter de son établissement.

Article 22 : Mise à jour du code déontologique

- 22.1 La société de bourse qui procède à la mise à jour de son code déontologique, doit en adresser copie à l'ensemble des personnes concernées, qui renouvellent l'engagement à respecter les règles qui y sont contenues.
- 22.2 La société de bourse en adresse également copie au CDVM dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de ladite mise à jour.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 2 juillet 2001.